

Arrêt

n° 344 889 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. FRANSSSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 26 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN et M. FRANSSSEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2025, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la date de dérogation

pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 30.09.2025. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, aucune suite positive ne peut lui être accordée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle fait valoir que « A titre principal, la décision litigieuse n'indique aucun fondement légal. Même si l'article 61/1/3, 1° était mentionné par le défendeur, le refus ne pourrait pas trouver de fondement dans cette disposition de la loi (voy. CCE, arrêts nos 290332, 302158, 302721, 302611, 303105, 303304, 303305, 313271 et 313273...), dès lors que le requérant a déposé l'attestation prescrite par l'article 60 lors de l'introduction de sa demande de visa. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (voy. CE, arrêt n° 209323 du 30 novembre 2010 ; CCE, arrêts nos 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (CE, n° 264234 ; CCE, arrêts nos 293244, 298931, 298933, 298938).

A titre subsidiaire, le requérant a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable jusqu'au 30 septembre 2025. Dans ce contexte, il appartenait au défendeur d'interroger le 3 requérant quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande. Le caractère disproportionné de la décision de refus est renforcé par l'avis favorable rendu par Viabel à la suite de l'entretien du 23 juillet 2025 : « Les réponses que donne le candidat sont claires et précises. Il présente un projet d'études parfaitement maîtrisé quoique régressif. Les études envisagées visent une complémentarité du cursus antérieur assez bien au secondaire et au supérieur. Le projet professionnel est clairement motivé. Le projet est cohérent » (dossier administratif, avis Viabel du 8 août 2025).

A titre plus subsidiaire, le refus est notifié quatre mois après la rentrée scolaire, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Dans son arrêt Darvate (C-299/23, § 44), la CJUE a également souligné le respect de l'effectivité des droits garantis par la directive : « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions ». L'exigence de statuer le plus rapidement possible et dans le délai maximum de 90 jours constitue une obligation légale qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité suffisante à justifier l'annulation (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) ; il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non-respect des dispositions nationales et supra nationales ; ne pas sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme. Ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive rappelés par la CJUE. Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le 4 dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. En particulier, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que chacun des documents requis pour la demande fût déposés lors de son introduction le 23 septembre 2025. Compte tenu de ces éléments, rien n'explique les délais pris par la partie défenderesse pour se prononcer sur la demande de visa. Violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers,

2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que du principe de proportionnalité”.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'article 61/1/3, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

L'article 60 de la même loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.

§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour; Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun. En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études.

§ 4. S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais ».

Le Conseil observe ainsi que l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [I]e ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] » (le Conseil souligne).

3.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de visa le 23 septembre 2025, et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique, au sens de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'inscription produite ne satisferait pas aux exigences de l'arrêté royal.

En conséquence, il apparait que la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que l'attestation susvisée, délivrée au requérant, « ne peut être prise en considération étant donné

que la date de dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 30.09.2025», n'est pas admissible.

3.3. Enfin, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit : « Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible ». (C.E., ordonnance de non admissibilité n°14.881, rendue le 5 mai 2022). Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce au regard de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *En ce que la partie requérante indique qu'elle a produit tous les éléments requis en temps utile, son argumentation ne permet pas de renverser le motif de la décision querellée. 20. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse aurait dû solliciter de sa part la production d'une dérogation. C'est à la partie requérante qu'il appartient d'actualiser sa demande de visa si nécessaire, d'autant qu'elle était informée de la date limite de validité de son attestation d'admission. Pour rappel, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une circonstance particulière pouvant avoir une influence sur sa situation administrative qu'il revient d'en démontrer l'existence quod non en l'espèce. [...]Quant à son allégation selon laquelle elle a introduit une demande de visa pour un cycle d'étude et non pour une période déterminée, il convient de rappeler que la demande de visa est introduite pour une année académique en particulier et pour l'ensemble du cycle d'études, l'autorisation de séjour ne valant que pour une année académique en particulier et la partie requérante devant solliciter le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire annuellement. Il ne faut ainsi pas confondre l'attestation d'admission à un cycle d'études sur le plan purement des études supérieures avec la demande de séjour qui concerne une année d'études en particulier et qui donne lieu à une autorisation de séjour temporaire limitée dans le temps à cette année d'études en particulier, la partie requérante devant introduire, chaque année, une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. 23. second motif de la décision querellée repose sur une base légale : l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que l'objet même de la demande de visa n'est plus rencontré. En effet, la partie requérante a introduit une demande de visa en qualité d'étudiant. 24. La partie requérante n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée plus de quatre mois après la rentrée scolaire et ainsi en dehors du délai légal de 90 jours dès lors que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. En outre, l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucunement une sanction au dépassement du délai de 90 jours ni l'octroi automatique d'un visa étudiant mais prévoit en son § 1er, alinéa 2, que « [s]i le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge 10 de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...]» ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 26 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD